



ENTENTE

intervenue entre

le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées
ci-après appelé « le CSSMM »

et

le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis
ci-après appelé « le SERM »

Entente visant à baliser les conditions de travail des personnes stagiaires

CONSIDÉRANT la forte pénurie de personnel;

CONSIDÉRANT la volonté d'innover et de trouver des solutions positives;

CONSIDÉRANT la volonté d'offrir des bonnes conditions de travail aux personnes débutant en enseignement.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

- 1.1 « **Personne stagiaire** » désigne une personne qui réalise un stage 4 dans le cadre d'un baccalauréat en enseignement dispensé par une université québécoise et qu'elle prend la responsabilité d'un groupe d'élèves ou de groupes d'élèves dans le respect de la clause 8-2.01 de la convention collective.
- 1.2 « **Maître-associé** » désigne l'enseignant qui répond aux principes généraux de l'annexe 43 de la convention collective nationale et qui reçoit les compensations prévues à l'annexe VI de la convention collective locale.
- 1.3 « **Congé autorisé** » permet à une personne stagiaire de s'absenter sans perte de traitement durant le temps nécessaire aux rencontres avec l'université (séminaire, rencontre de personnes stagiaires, etc.).

2. Dispositions générales

- 2.1 L'entente entre en application dès sa signature. Les parties conviennent de se réunir au besoin pour faire les ajustements nécessaires à la présente entente et elles conviennent que l'entente prendra fin le 30 juin 2025.
- 2.2 Le CSSMM s'engage à effectuer les vérifications nécessaires afin de s'assurer que la personne stagiaire possède une autorisation provisoire pour enseigner.
- 2.3 Le CSSMM attribue à la personne stagiaire un contrat à temps plein ou à temps partiel de 100 % en respect de la convention collective. La personne stagiaire bénéficie des droits et avantages relatifs à son contrat qui sont prévus aux conventions collectives nationale et locale, notamment en regard de l'ancienneté, de l'expérience, des congés de maladie, des droits sociaux, de la rémunération, etc.
- 2.4 Le CSSMM s'engage à conserver l'affectation initiale de la personne stagiaire sans effectuer de modification, et ce, minimalement pour toute la durée de son stage afin de ne pas compromettre l'avancement de sa scolarité.
 - 2.4.1 Advenant le retour au travail du titulaire du poste pour lequel la personne stagiaire a été affectée, le CSSMM s'engage à communiquer avec le SERM dans le but de déterminer ensemble une solution pour que la personne stagiaire termine son affectation.

3. Conditions de travail

- 3.1 Le CSSMM reconnaîtra à la personne stagiaire un nombre d'heures raisonnable en ATP (autres tâches professionnelles) pour qu'elle puisse se concentrer sur la réalisation de son stage.
- 3.2 Le CSSMM accordera des congés autorisés à la personne stagiaire pour lui permettre d'effectuer les rencontres nécessaires avec l'université (séminaire, rencontre de personnes stagiaires, etc.).
 - 3.2.1 Pour avoir droit à ces congés autorisés, la personne stagiaire devra fournir au CSSMM des pièces justificatives démontrant une convocation par son université.

4. Conditions particulières

- 4.1 Puisque la personne stagiaire sera suivie par un maître-associé, l'application de l'annexe 57 est suspendue du début à la fin de son stage.

- 4.2 L'annexe VI de la convention collective locale sera appliquée et le CSSMM s'assurera qu'un maître-associé soit jumelé avec la personne stagiaire.
- 4.3 Advenant qu'une mesure budgétaire le permette, le CSSMM s'engage à rembourser les frais de scolarité de la personne stagiaire pour la session visée. Il est entendu que les sommes prévues à 7-3.00 ne peuvent être utilisées pour rembourser de tels frais de scolarité.

En foi de quoi les parties ont signé à

Amqui, le 2024-05-16

Mont-Joli, le 27 mai 2024

Pour le Centre de services scolaire
des Monts-et-Marées

M. Jean-François Gaumont, président
Pour le Syndicat de l'enseignement de
la région de la Mitis

ORIGINAL SIGNÉ